

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONJOINT

N° 2024/029

Communes de SAINT-JEAN-DE-LOSNE, SAINT-USAGE

OBJET : Arrêté permanent de circulation et stationnement – Promenade du Port Saint-Jean, Aménagement ludique de la pointe de la Gare d'eau et l'arboretum

*Madame le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-DE-LOSNE, et Madame le Maire de la Ville de SAINT-USAGE,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal
Vu le Code de la Sécurité Intérieure
Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée, sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur ce site pour lutter contre la circulation et le stationnement intempestifs de véhicules terrestres à moteur sur un lieu dédié à la promenade
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,*

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des deux-roues motorisés sont interdits sur la promenade du Port Saint-Jean située entre Saint-Jean-de-Losne et Saint-Usage (rive droite à partir du 3 avenue de la gare d'eau côté Saint-Jean-de-Losne en direction de la RD 20 E et l'arboretum à Saint-Usage, le long de la RD 968 dite route de Saint-Jean-de-Losne), ainsi que dans l'enceinte de l'arboretum situé à Saint-Usage (rive gauche) et l'aménagement ludique de la pointe de la Gare d'eau (le long de la RD 968).

Article 2 : La signalisation afférente aux présentes dispositions sera mise en place par les services municipaux des deux communes.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence ainsi qu'aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux (pouvant justifier d'une intervention professionnelle).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame le Maire de Saint-Jean-de-Losne, Madame le Maire de Saint-Usage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

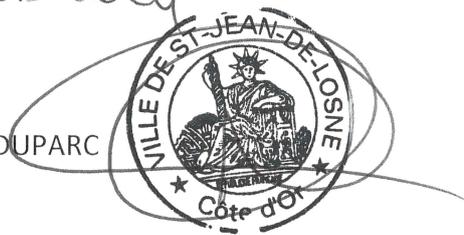
- Sous-Préfecture de Beaune au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rives de Saône,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Losne,
- Messieurs les Responsables des services techniques,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Jean-de-Losne,
- Madame la policière municipale.

Fait à SAINT-JEAN-DE-LOSNE,

Le 18 mars 2024

Le Maire,

Marie-Line DUPARC



Fait à SAINT-USAGE,

Le 20/03/2024

Le Maire,

Valérie HOSTALIER

